

Syndicat mixte ouvert d'études de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier

Séance du Comité syndical du 6 mars 2017

Projet de délibération n°2017-08

Objet : accueil de stagiaires

Le 6 mars 2017, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Rungis, sous la présidence de M. Pascal Savoldelli, 1^{er} Vice-président, par délégation vu la décision du Président n°2016-1 ;

Nombre de membres composant le Comité syndical : 22
Nombre de membres présents : 11
Nombre de membres représentés : 0

Le quorum étant atteint,
Stéphanie Daumin a été désignée secrétaire de séance ;

LE COMITE SYNDICAL

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

21. MAR 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2014-7886 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;

Vu les circulaires ;

Considérant l'accueil de stagiaires comme nécessaire à la vue des besoins importants de production du syndicat notamment en matière de communication.

Entendu le rapport de M Pascal Savoldelli ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Résultat des votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser l'accueil de stagiaires au sein du Syndicat.

ARTICLE 2 : Décide de mettre en place une gratification pour les stagiaires accueillis dans les services du syndicat pour une durée minimum de 2 mois, soit 44 jours à 7 heures par jour et ce dans la limite de 6 mois par année d'enseignement. Cette gratification débute à partir de la 309^{ème} heure.

Cette mesure s'applique aux stagiaires inscrits dans un parcours de formation faisant l'objet d'une convention tripartite. Elle prend effet pour les stagiaires accueillis à compter du 6 mars 2017.

ARTICLE 2 : Fixe cette gratification à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit au 1^{er} janvier 2016, à 3,60€ de l'heure sans cotisations patronales et salariales.

ARTICLE 3 : Cette gratification sera due dès le 1^{er} jour de stage et versée mensuellement.

ARTICLE 4 : En outre le syndicat décide de mettre en place le défraiement des dépenses engagées par les stagiaires accueillis sur présentation des justificatifs et ce quelle que soit la durée du stage. Les stagiaires bénéficieront d'une prise en charge partielle de leur abonnement de transport entre leur domicile et le lieu de stage conformément aux dispositions applicables au personnel de la Ville. Ils bénéficieront également des remboursements des frais de mission occasionnés par le stage.

ARTICLE 5 : La dépense sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : D'autoriser son Président à prendre les dispositions nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait Conforme

Le Président
Par délégation,

